

Convention du
patrimoine mondial

Études
de l'UICN
sur le patrimoine
mondial

Numéro sept
2009



Patrimoine mondial en péril



Programme de l'UICN sur les aires protégées

Recueil de décisions essentielles sur la conservation de biens naturels
du patrimoine mondial utilisant la Liste du patrimoine mondial en péril



Patrimoine mondial en péril

Recueil de décisions essentielles sur la conservation de biens naturels du patrimoine mondial utilisant la Liste du patrimoine mondial en péril

Auteurs : Tim Badman, Bastian Bomhard, Annelie Fincke, Josephine Langley, Pedro Rosabal et

L'UICN exprime sa gratitude pour les nombreuses contributions à ce recueil provenant de diverses sources, notamment d'anciens membres et de membres actuels du Groupe d'experts de l'UICN sur le patrimoine mondial, et des points focaux du patrimoine mondial au sein de la Commission mondiale des aires protégées. Qu'Annelie Fincke soit particulièrement remerciée pour la recherche de fonds menée pour concevoir ce recueil. L'UICN a consulté le Centre du patrimoine mondial sur l'analyse et les conclusions du présent document – compte tenu du partage des responsabilités de gestion et de suivi des biens du patrimoine mondial –, et a discuté avec lui d'un ensemble de questions déterminantes. L'UICN a apprécié les remarques des collaborateurs du Centre du patrimoine mondial lors de l'établissement de ce document pour le Comité du patrimoine mondial, et remercie aussi Guy Debonnet pour les diagrammes conceptuels reproduits à la section 3. L'UICN exprime également sa reconnaissance aux anciens Présidents du Comité du patrimoine mondial qui ont passé en revue l'analyse des dernières années de décisions, notamment l'année où ils ont présidé le Comité : Mme Christina Cameron (Présidente, Québec, 2008), S. Exc. Ole Briseid (Vice-Président, Christchurch, 2007) et S. Exc. Ina Mar iulionyt (Présidente, Vilnius, 2006). L'UICN remercie également Mme Cameron du texte reproduit en déclaration d'ouverture de cet ouvrage. La publication de ce Recueil a été financée en partie par le Fonds du patrimoine mondial, et en partie par l'UICN.

Déni de responsabilité

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part de l'UICN ou des autres organisations concernées sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN ou de ses membres et partenaires.

L'UICN et les autres organisations concernées rejettent toute responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions intervenues lors de la traduction en français de ce document dont la version originale est en anglais.

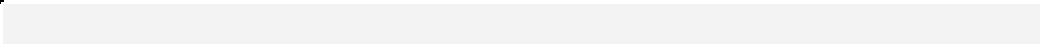
Patrimoine mondial en péril

Recueil de décisions essentielles sur la conservation de biens naturels du patrimoine mondial utilisant la Liste du patrimoine mondial en péril

Table des matières

	Page
1. INTRODUCTION	1
2. OBSERVATION DE L'UTILISATION DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	4
Statistiques et repères chronologiques en matière d'in	

■



Patrimoine mondial en péril

Recueil de décisions essentielles sur la conservation de biens naturels du patrimoine mondial utilisant la Liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO

- 1.3 La Liste du patrimoine mondial en péril est utilisée par rapport au concept de valeur universelle exceptionnelle, qui, depuis 2005, a été officiellement défini dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (abrégées en *Orientations*), au paragraphe 49 :

49. La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale tout entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial.

- 1.4 Les critères mentionnés dans ce paragraphe sont décrits à la section II.D des *Orientations* au paragraphe 77, et exigent des conditions supplémentaires ainsi formulées au paragraphe 78 :

78. Pour être considéré d'une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doit bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion pour assurer sa sauvegarde.

- 1.5 Les *Orientations* fixent des procédures et des critères concernant le fonctionnement de la Liste du patrimoine mondial en péril au chapitre IV.B. La recommandation principale figure au 177, en ces termes :

177. Aux termes de l'article 11, paragraphe 4 de la Convention, le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le bien concerné figure sur la Liste du patrimoine mondial ;*
- b) le bien est menacé par des dangers graves et précis ;*
- c) de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien ;*
- d) ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention ; le Comité est d'avis que, dans certains cas, cette assistance peut prendre la forme d'un message exprimant ses préoccupations. L'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut, par elle-même, constituer ce message et cette forme d'assistance peut être demandée par n'importe quel membre du Comité ou par le Secrétariat.*

- 1.6 L'UICN signale que le paragraphe 177 fournit une interprétation précise des termes « assistance » et « demande », en indiquant au point (d), concernant les conditions régissant les demandes d'assistance, que cela n'est pas obligatoirement à la demande de l'État partie, mais que la demande peut être faite par un membre du Comité ou par le Secrétariat. La Conseillère juridique de l'UNESCO a également fourni un avis juridique sur la question de la procédure d'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, à la 32^e session du Comité. Elle le rappelle en ces termes :

« Répondant à la question de Cuba concernant les modalités procédurales d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, la Conseillère juridique exprime le point de vue suivant :

- La question a déjà fait l'objet d'un débat intense lors de sessions antérieures du Comité et, à la demande du Comité, le Conseiller juridique a donné son point de vue sur la question à la 26^e session du Comité en 2002 (Budapest).*
- Tout en étant conscient du fait qu'il revient aux États parties d'interpréter la Convention et de déterminer les modalités procédurales, le Service juridique*

estime que c'est au Comité de décider si un bien du patrimoine mondial doit être inscrit ou non sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Un État partie doit être consulté mais son consentement n'est pas nécessaire.

- *Ceci dit, l'article 11.4 de la Convention donne davantage de détails. En temps ordinaire, il doit exister (i) la certitude pour le Comité qu'il existe des dangers graves et précis et (ii) une demande d'assistance internationale pour le bien émanant d'un État partie concerné. La même disposition va plus loin et prévoit qu'en cas d'urgence, le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans avoir reçu la dite demande d'assistance internationale.*
- *C'est ce qui est énoncé comme base de la procédure décrite aux paragraphes 183-189 des Orientations. »*

Cet avis est dans la ligne du récent avis juridique de l'UNESCO et l'UICN récemment consultés sur cette question ; il rejoint aussi l'avis concernant le débat sur le point 4 « Questions de politique générale et questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait potentiel de biens de la Liste du patrimoine mondial » à la 6e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial, en 2003 (décision **6 EXT.COM 4**). Un résumé de cet avis figure en Annexe 2 du présent recueil.

- 1.7 Les *Orientations* fournissent également des définitions de péril prouvé et de mise en péril ; ceux qui concernent les biens naturels sont ainsi décrits au paragraphe 180 :

180. *Dans le cas de biens naturels :*

a) **PÉRIL PROUVÉ** – *Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :*

i) un déclin sérieux dans la population des espèces en danger ou des autres espèces d'une valeur universelle exceptionnelle pour la protection desquelles le bien concerné a été juridiquement établi, déclin dû soit à des facteurs naturels, tels que la maladie, ou à des facteurs humains, tels que le braconnage ;

ii) une grave altération de la beauté naturelle ou de l'intérêt scientifique du bien, résultant, par exemple, d'un établissement humain, de la construction de réservoirs d'eau entraînant la submersion d'une surface importante du bien, d'aménagements industriels et agricoles avec emploi d'insecticides et d'engrais, de grands travaux publics, d'exploitation minière, de pollution, d'exploitation des forêts, de collecte de bois de chauffage, etc. ;

iii) l'empiètement d'établissements humains sur les limites ou en amont de biens dont ils menacent l'intégrité ;

b) **MISE EN PÉRIL** – *Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles :*

i) modification du statut juridique du bien ;

ii) projets de réinstallation de populations ou de développement concernant le bien lui-même, ou situés de telle façon que leurs conséquences menacent le bien ;

iii) conflit armé venant ou menaçant d'éclater ;

iv) plan ou système de gestion manquant, inadéquat ou incomplètement mis en œuvre ;

v) effets menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou autres facteurs environnementaux.

- 1.8 Le texte intégral correspondant de la rubrique concernée des *Orientations* figure à l'Annexe 1.

2. OBSERVATION DE L'UTILISATION DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

Statistiques et repères chronologiques en matière d'inscriptions et retraits de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril

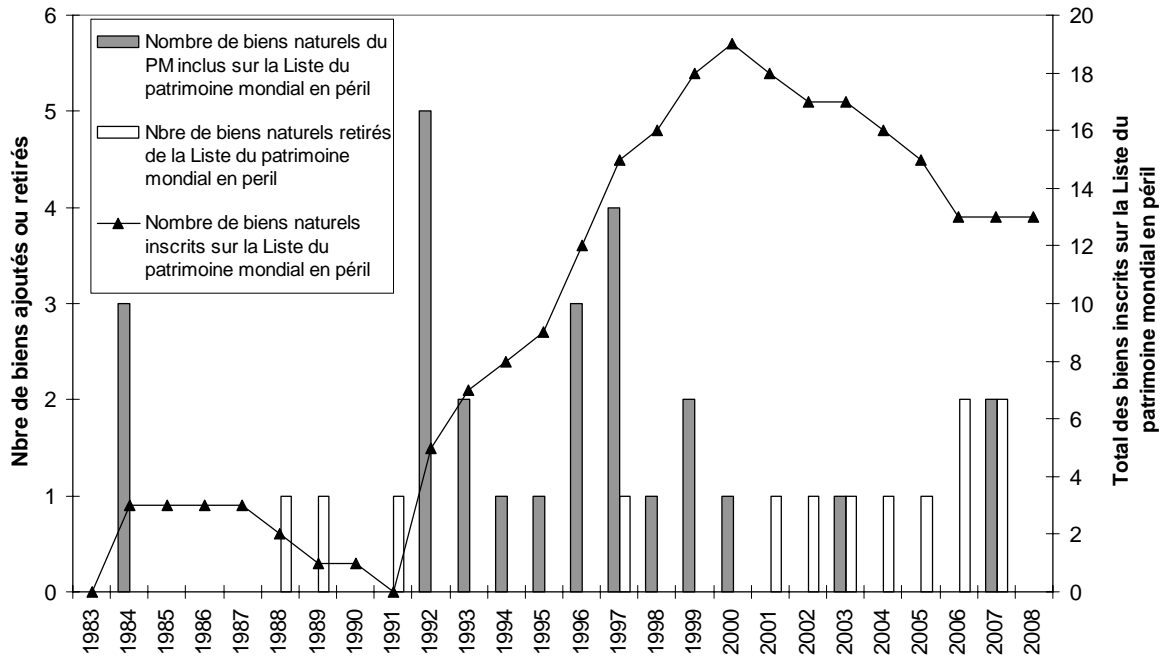
- 2.1 L'UICN a mené une analyse quantitative de la Liste du patrimoine mondial en péril au cours de l'histoire de la *Convention du patrimoine mondial*.
- 2.2 La Figure 1 présente une liste de tous les biens naturels du patrimoine mondial qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril à une certaine période de leur histoire. (Aucun bien mixte n'a encore été mis sur la Liste du patrimoine mondial en péril). Les biens sont classés par ordre chronologique de première inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ce diagramme révèle plusieurs faits importants :
- Au total, 24 biens naturels différents ont été inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ce qui représente environ 12 % de l'ensemble des biens naturels et mixtes inclus sur la Liste du patrimoine mondial.
 - La première inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril a eu lieu en 1984.
 - Deux biens naturels (le Parc national de la Garamba et le Parc national des oiseaux du Djoudj) ont été successivement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en ont été retirés, puis de nouveau inclus sur cette Liste. Le Djoudj a par la suite été retiré une seconde fois, tandis que la Garamba reste sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
- 2.3 La Figure 1 permet également de formuler des observations sur la couverture régionale des inclusions sur la Liste du patrimoine mondial en péril ; la répartition entre les différentes régions de l'UNESCO est la suivante :

Région de l'UNESCO	Nombre total de biens naturels qui ont été inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril	Nombre actuel de biens naturels figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Afrique	14	11
États arabes*	1	0
Asie-Pacifique	1	1
Europe et Amérique du Nord	4	0
Amérique latine et Caraïbes	4	1

* La région des États arabes inclut aussi le seul bien du patrimoine mondial supprimé de la Liste du patrimoine mondial. Ce bien n'est pas compté dans les chiffres ci-dessus.

On peut observer que la région Afrique absorbe plus de la moitié du nombre total de biens naturels qui ont été inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril (14 sur 24), ainsi que le plus grand nombre de biens qui y figurent actuellement (11 sur 13). Cinq des onze biens africains actuellement sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont situés en République démocratique du Congo.

Nombre de biens naturels du patrimoine mondial inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril



dans le rapport (Voir à partir du point 2.25). Toutefois, s'agissant de l'objectif de ce Recueil, ces décisions ne fournissent pas autant d'informations sur les seuils critiques que celles qui traitent d'inscriptions potentielles ou réelles sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou de retraits de cette Liste.

2.8 L'analyse réalisée dans le cadre de ce rapport est centrée sur les sessions suivantes du Comité et sur les biens et décisions qui suivent :

2008 32 COM

- Pyrénées - Mont Perdu (France/Espagne) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision
- Parc national de Keoladeo (Inde) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision
- Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision
- Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) : décision de ne pas inclure le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, mais application du « mécanisme de suivi renforcé »

2007 31 COM

- Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) : décision de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril
- Réserve de biosphère Río Plátano (Honduras) : décision de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril
- Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) : décision d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril
- Îles Galápagos (Équateur) : décision d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril
- Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision
- Isole Eolie (Îles Éoliennes) (Italie) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision

2006 30 COM

- Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) : décision de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril
- Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) : décision de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril
- Patrimoine des forêts ombrophiles de Sumatra (Indonésie) : décision de ne pas inclure sur la Liste du patrimoine mondial en péril
- Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision

2005 29 COM

- Parc national Sangay (Équateur) : décision de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril
- Lac Baïkal (Fédération de Russie) : référence à la Liste du patrimoine mondial en péril dans la décision

2004 28 COM

- Monts Rwenzori (Ouganda) : décision de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril
- Patrimoine des forêts ombrophiles de Sumatra (Indonésie) : décision de ne pas inclure sur la Liste du patrimoine mondial en péril au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Relations entre l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial par rapport aux décisions du Comité du patrimoine mondial – Analyse des décisions entre 2004 et 2008 (28 COM – 32 COM)

2.9 Le Tableau 1 ci-dessous résume l'historique des décisions du Comité concernant une demande de changement de statut de biens naturels par rapport à la Liste du patrimoine mondial en péril, pour étudier les relations entre l'avis fourni par l'UICN et le Centre du patrimoine mondial.

2.10 L'analyse du Tableau 1 révèle les aspects quantitatifs suivants concernant les rapports entre les inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou les retraits de cette Liste, par rapport à l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial.

- Le Comité du patrimoine mondial n'a pas suivi l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial dans plus de la moitié des cas relatifs à des inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou des retraits de cette Liste (6 cas sur 11). Il y a donc un fort taux de désaccord.
- Le Comité a accepté 2 des 5 recommandations de l'UICN et du Centre (40 %) proposant d'ajouter des biens à la Liste du patrimoine mondial en péril, et n'en a pas accepté 3 sur 5 (60 %).
- Le Comité a décidé de retirer des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril à trois reprises malgré l'avis de l'UICN et du Centre, tandis que 3 retraits ont été acceptés selon l'avis fourni.
- Le Comité a accepté de retirer des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril dans tous les cas où l'UICN et le Centre avaient recommandé un retrait.
- Comme cela est indiqué plus haut, ces chiffres n'incluent pas la majorité des décisions concernées du Comité au cours de cette période, consistant à maintenir des biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril, selon l'avis de l'UICN et du Centre.

Date	Nom du bien	Recommandation OC/WHC	Décision du Comité	Nbre de missions	Dates des missions
2008	Sanctuaire historique de Machu Picchu	Ajout	Pas d'ajout	7	97,99,02,03,05,07,09
2007	Parc national des Everglades	Maintien	Retrait	1	

progrès. On disposerait alors d'une base précise décrite au Comité du patrimoine mondial pour définir le point à partir duquel on considérerait qu'un retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril serait justifié. Ce point est analysé plus en détail dans les conclusions du rapport ci-après.

- Le cas des Everglades pose aussi un problème de processus. En effet, la proposition de l'État partie de demander le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril a été présentée quasiment sans notification préalable à la réunion du Comité. La proposition a donc été une surprise dont rien n'avait été révélé par l'État partie dans son rapport au Comité – base du rapport sur l'état de conservation et du travail préparatoire de l'UICN et du Centre. Compte tenu de l'importance de ces décisions, le débat du Comité du patrimoine mondial et l'avis de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial pourraient largement bénéficier d'un processus garantissant que les arguments d'un État partie concernant le retrait d'un bien du patrimoine mondial sont présentés bien avant la réunion du Comité. Cela permettrait de fournir l'évaluation technique et l'avis adaptés avant le débat du Comité sur la question.
- Enfin, l'UICN constate que, dans ce cas précis, une solution claire et techniquement rationnelle aurait consisté à avoir convenu d'un délai pour envisager le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril et une demande de mission, afin de démontrer que les progrès réalisés étaient suffisants pour étayer une telle recommandation. L'utilisation de missions d'experts demandées par le Comité pour orienter des décisions déterminantes est nécessaire dans tous les cas où il s'agit de décisions d'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou de retrait de cette Liste.

2.14 **2007 : Décision de retirer la Réserve de biosphère Río Plátano (Honduras) de la Liste du patrimoine mondial en péril (décision 31 COM 7A.13)**

La Réserve de biosphère Río Plátano a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1996 à cause de diverses menaces : pâturage, exploitation forestière, braconnage espèces envahissantes et problèmes de gestion. Le bien a été visité en 2006 par une mission commune UICN/Centre du patrimoine mondial qui a vérifié l'avancement réalisé par rapport aux précédentes recommandations d'une mission de 2003 sur des questions déterminantes dans le périmètre du bien classé. La mission a considéré qu'il y avait d'importants problèmes liés à la gestion de la zone tampon nécessaire pour maintenir l'intégrité du bien inscrit. À partir des résultats de la mission, l'UICN et le Centre du patrimoine mondial ont recommandé le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet avis a été suivi par le Comité et le bien a donc été retiré. Le Comité a également noté plusieurs points qui restaient à améliorer, mais il a considéré qu'ils pourraient être traités au cours du processus normal de suivi de l'état de conservation. Le Comité n'a toutefois pas accepté la proposition de l'UICN et du Centre d'envoyer une nouvelle mission pour vérifier la mise en œuvre de ces mesures, et confirmer que le bien n'était plus menacé.

L'UICN considère que la décision de retrait de Río Plátano constitue une utilisation judicieuse de la Liste du patrimoine mondial en péril. L'UICN a été quelque peu critiquée pour avoir recommandé le retrait, mais a pu défendre la décision car le processus adopté avait été rationnel et dans la ligne des bonnes pratiques. Un aspect déterminant défini par la décision est la nature des mesures de suivi complémentaire exigées par le Comité pour maintenir les progrès réalisés. L'UICN considère à cet égard qu'une mission de suivi complémentaire aurait permis de s'en assurer. Cela devrait être considéré comme particulièrement nécessaire lorsque, comme c'est le cas ici, une mission officielle avait défini les mesures précises requises.

2.15 **2007 : Décision d'ajouter le Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) à la Liste du patrimoine mondial en péril (décision 31 COM 7B.1)**

Il a été recommandé d'inclure le Parc national du Niokolo-Koba à la Liste du patrimoine mondial en péril en raison d'une série de sérieux problèmes de conservation constatés par

une récente mission commune de suivi réactif UICN/Centre du patrimoine mondial. Il avait été constaté de très importants impacts sur la faune sauvage dus au braconnage, à l'exploitation forestière, au pâturage, à l'aménagement d'infrastructures et à un projet inquiétant d'exploitation minière. L'État partie a indiqué par écrit qu'il était d'accord pour l'inclusion du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité a approuvé l'inclusion après un court débat.

L'UICN considère que la situation dans le Parc national du Niokolo-Koba est très grave et qu'il n'y a pas eu de débat à cet égard pour savoir si les conditions d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril étaient remplies. Il convient cependant de noter également que cette décision semble indiquer un défaut dans le fonctionnement antérieur des processus concernant l'état de conservation. En effet, le processus de suivi réactif n'a été engagé qu'à la précédente session du Comité du patrimoine mondial (30COM), après la mission de suivi qui a conduit à la recommandation d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le fait que la mission ait conclu à une détérioration aussi grave laisse entendre que ce problème aurait dû être traité plus tôt, alors qu'il existait .3(s.9(qu18n9(q(g5

- L'UICN considère que la formule adoptée dans cette décision de « retrait conditionnel » de la Liste du patrimoine mondial en péril constitue également un procédé inadapté et non prévu dans les *Orientations*, qui porte atteinte au principe selon lequel un bien figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril doit y rester jusqu'à ce qu'il ait rempli les conditions nécessaires à son retrait.
- Pour résumer, l'UICN fait observer que malgré le fait que l'on puisse dans ce cas défendre la décision du Comité comme simple anticipation de l'atteinte de repères déterminants après constatation de progrès, il aurait mieux valu suivre totalement les *Orientations*, et maintenir le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2006, en signalant qu'il serait retiré en 2007 selon la procédure correcte.

2.18 **2006 : Décision de retirer le Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) de la Liste du patrimoine mondial en péril (décision 30 COM 7A.11)**

Le Parc national des oiseaux du Djoudj a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2000, après avoir été précédemment inscrit sur cette Liste entre 1985 et 1988. La présence d'une espèce envahissante a été signalée comme principale raison de l'inclusion de 2000. Une mission commune UICN/Centre du patrimoine mondial a recommandé en 2005 d'établir des repères en vue du retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril. Ces repères étaient ici décrits dans des termes qui équivalaient à des « mesures correctives » dans la pratique habituelle de la Liste du patrimoine mondial en péril, bien qu'elles n'aient pas été officiellement envisagées par le Comité du patrimoine mondial. L'UICN et le Centre du patrimoine mondial ont recommandé de maintenir le Djoudj sur la Liste du patrimoine mondial en péril, malgré les importants progrès constatés et l'établissement par un récent atelier sur place d'un calendrier acceptable sur deux ans pour le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril, après atteinte des repères. Lors du débat sur le bien, l'État partie du Sénégal a observé que le retrait du bien l'encouragerait à atteindre les repères restants. L'UICN a fait remarquer que le récent atelier avait permis d'envisager prochainement un retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril, soulignant qu'un calendrier sur deux ans avait été établi pour cela, et que la valeur universelle exceptionnelle n'était plus gravement menacée. Le Comité a finalement convenu de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, malgré le fait que certains de ses membres se soient interrogés sur la logique de cette décision par rapport à la décision sur l'Ichkeul.

L'UICN considère qu'en définitive, la méthode adoptée pour le retrait du Djoudj témoigne des aspects positifs de l'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril. Il existait notamment des repères clairs, des progrès constatés et un calendrier prévisionnel à court terme indiquant que les repères pouvaient être atteints. L'atelier qui a conclu à l'atteinte possible de ces repères constituait un résultat tangible du processus de la Liste du patrimoine mondial en péril et avait reçu des apports de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, ce qui a permis au Comité d'être orienté en toute confiance. Malgré cela, l'UICN

de perte de diversité biologique, importants empiétements, construction de routes et absence de capacités de gestion pour résoudre les problèmes sur place. La conclusion technique était que les conditions d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril étaient remplies, comme l'avaient constaté deux missions en trois ans. Au cours du débat qui a suivi, l'État partie de l'Indonésie a déclaré clairement qu'il n'était pas partisan d'une inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril, mesure qu'il considérait comme « contre-productive ». Il a également adressé au Centre du patrimoine mondial une lettre mentionnant une série de mesures qui auraient été mises en place. Toutefois, cette lettre n'a été présentée que la veille du débat, ce qui ne permettait donc pas à l'UICN et au Centre du patrimoine mondial d'en vérifier les informations. Plusieurs membres du Comité sont intervenus pour souligner la nécessité de soutenir l'État partie, rappelant que l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril devait être considérée comme un moyen de trouver du soutien, et non comme une punition.

Dans sa décision finale, le Comité n'a pas choisi l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il a présenté une série de mesures à appliquer avant la prochaine réunion du Comité, et a demandé l'envoi d'une autre mission UICN/Centre du patrimoine pour en vérifier l'avancement. L'UICN note que cette mission a constaté certains progrès décisifs de l'État partie à la suite de cette décision, et le Comité en a pris note en 2007 (31 COM). Toutefois, l'année suivante, le rapport sur l'état de conservation a signalé une reprise des menaces. Le Comité a demandé de poursuivre les mesures dans plusieurs domaines préoccupants, et a demandé l'envoi d'une nouvelle mission en 2009. Au total, cela signifie que le bien aura été visité trois fois en quatre ans d'inscription par des missions officielles demandées par le Comité du patrimoine mondial, en plus de la mission d'évaluation menée par l'UICN en 2004.

L'UICN considère cette décision comme un nouvel exemple des problèmes d'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque l'État partie concerné y est opposé. Dans le cas de ce bien, il est évident que, d'un point de vue technique, les conditions d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril étaient remplies lors de l'inscription, l'étaient aussi deux ans plus tard, et le sont actuellement. Alors que la perspective d'inclusion sur la Liste

péril est prévue dans les *Orientations*

comme devant être utilisée lorsqu'un bien mérite techniquement l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril, mais que l'État partie n'y est pas favorable. Un aspect problématique de cette situation est de savoir si la Liste du patrimoine mondial en péril est véritablement adaptée. En effet, la question en jeu est la réticence de l'État partie à traiter une menace définie depuis longtemps. Comme le problème réside essentiellement dans le consentement de l'État partie à agir après qu'une menace ait été jugée affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et que le Comité a demandé à plusieurs reprises d'agir à ce sujet, la suppression du bien pourrait être une option plus adaptée à proposer. Autre point critique concernant ce bien transfrontalier : l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou la suppression du bien s'appliqueraient à l'ensemble du bien en Espagne et en France, alors que la menace concernée n'affecte que le territoire français et que l'État partie de l'Espagne ne joue aucun rôle notable dans la résolution du problème.

- **2007 : 31 COM 7B.24 : Isole Eolie (Îles Éoliennes) (Italie) :** Ce bien a été affecté par des activités extractives considérées comme contraires aux objectifs de gestion du bien et dommageables pour ses valeurs. Le Comité a demandé à l'État partie d'arrêter cette activité et d'agir selon la série de recommandations d'une récente mission. La décision du Comité indiquait qu'à sa prochaine session il « **examinera l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril si l'État partie ne prend pas les mesures (...)** ». C'est peut-être ici le meilleur exemple où le Comité présente l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme moyen de signaler à l'État partie la nécessité de traiter une menace qu'il a la responsabilité de contrôler.
- **2007 : 31 COM 7B.25 : Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) :** Une partie du rapport sur l'état de conservation signalait un projet de construction de gazoduc qui aurait traversé le bien. Le Comité a estimé que cela constituerait une menace importante pour les valeurs du bien et il a inclus la formule suivante dans sa décision : « **Note également que la construction d'un gazoduc à travers ce bien du patrimoine mondial représenterait clairement un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.** »
- **2006 : 30 COM 7B.11 : Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) :** Comme pour les Montagnes dorées de l'Altaï, la décision adoptée a mentionné l'impact potentiel d'un grand projet de construction précis, lié ici à la construction de centrales hydroélectriques. Le Comité a noté qu'il « **considère que toute construction de barrage [...] constituerait un motif d'inclusion du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.** » Cette question a également été mentionnée dans la décision de la 29e session du Comité concernant ce bien.
- **2005 : 29 COM 7B.19 : Lac Baïkal (Fédération de Russie) :** Ce bien a également été menacé par un projet de construction d'oléoduc. Le Comité a demandé des informations sur le projet de construction, en signalant qu'au reçu des informations de l'État partie, il « **[pourrait] envisager l'inscription du Lac Baïkal sur la Liste du patrimoine mondial en péril.** » Au moins en partie grâce à l'intervention du Comité, le projet de construction a été transféré à l'extérieur du bien.

2.24 L'UICN conclut à partir de cette liste de décisions que la Liste du patrimoine mondial en péril peut jouer un rôle préventif important en mettant en garde un État partie lorsqu'un grand projet d'aménagement ou une activité de grande ampleur constituent un motif

- Le Comité a parfois pris des décisions signalant l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme pouvant constituer une réponse à un État partie qui aurait choisi de poursuivre un aménagement dommageable.
- La formulation des décisions du Comité mentionnant la Liste du patrimoine mondial en péril n'est pas cohérente d'une session à l'autre. En 2008, en particulier, on a vu apparaître une formule non utilisée jusque-là, notamment « engageant les États parties concernés à demander » l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La raison essentielle de cette formulation était de répondre aux États parties qui considèrent que le consentement de l'État partie est une condition préalable à l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La réponse des États parties à ces demandes va rapidement montrer si cette formulation est efficace et crédible comme stratégie du Comité.

Maintien de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril

2.25 Bien que cela dépasse le cadre de l'étude demandée, l'UICN a passé en revue l'historique du maintien de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Les résultats sont présentés à la Figure 4 ci-après. Cela montre que l'actuelle Liste du patrimoine mondial en péril contient certains des plus longs cas de biens naturels reconnus comme en péril au cours de toute l'histoire de la Convention. On le voit par le nombre moyen d'années que les

péot
cone

paiculièutle

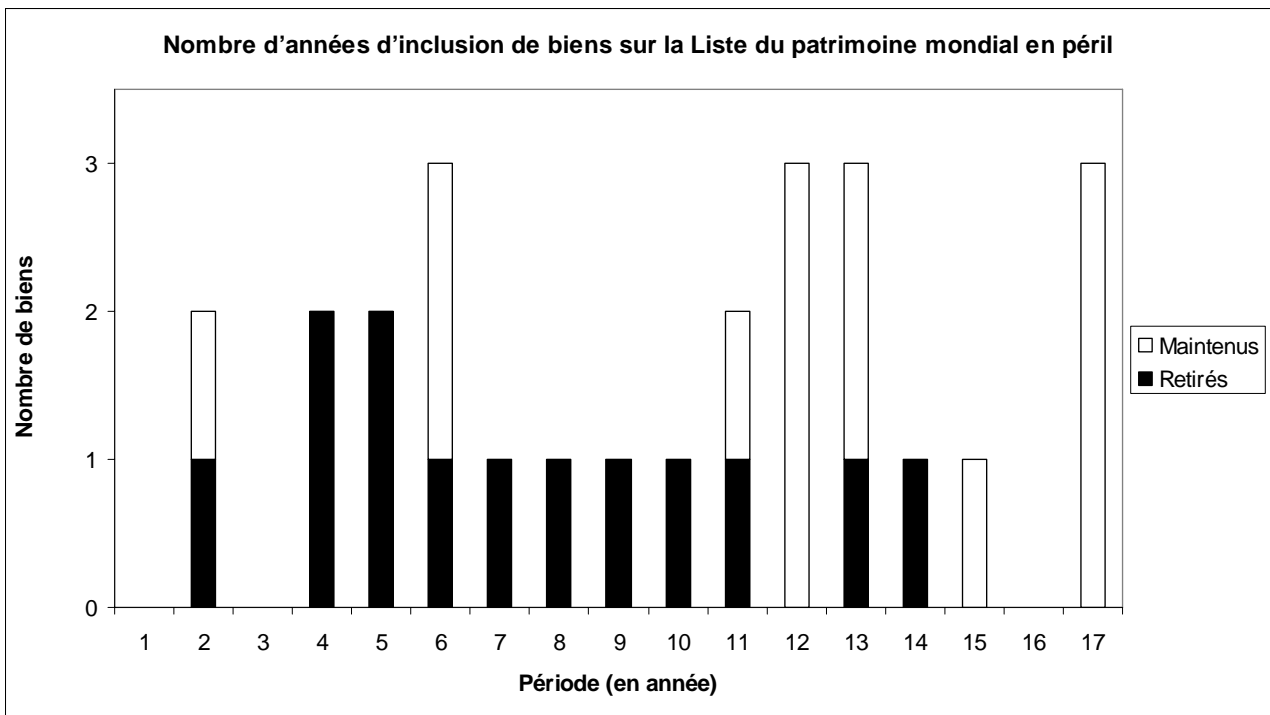


Figure 4 : Nombre d'années d'inclusion de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Les barres noires représentent les biens retirés de la Liste du patrimoine mondial en péril, tandis que les barres blanches représentent les biens maintenus.

2.27 Le Tableau 2 révèle la présence de certains facteurs communs, notamment les pressions dues au braconnage – facteur le plus courant pour les biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La gestion de l'eau semble être un facteur qui a été très bien pris en charge : il concerne trois des six retraits de la Liste du patrimoine mondial en péril. Par contre, la présence militaire émerge comme caractéristique principale du maintien de nombreux biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ces cas subissent alors de nombreux autres impacts tels que déboisement, braconnage, impacts des réfugiés – tous directement et indirectement liés aux activités militaires et à leurs conséquences : absence de gouvernance effective, pauvreté, insécurité des ressources et déplacement de population.

Suppression de biens de la Liste du patrimoine mondial

2.28 Un seul bien, le Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman), a été supprimé de la Liste du patrimoine mondial par la décision **31 COM 7B.11**. Cette suppression, décidée à l'issue d'un long débat du Comité du patrimoine mondial, a été recommandée à la fois par l'UICN et le Centre du patrimoine mondial. Un facteur décisif d'évaluation de la situation a été de savoir s'il était justifié d'inclure le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou s'il fallait le supprimer immédiatement. Pour étudier cette question, l'UICN s'est inspirée de l'avis exprimé à la section 192 des *Orientations*, qui précise que l'on peut envisager la suppression de biens : [dans les cas] « où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ». Dans ce cas précis, le fondement même de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien était la population d'oryx arabes en liberté. L'UICN a pris note de la mission d'experts UNESCO/UICN et des récentes informations de l'État partie qui donnaient un point de vue clair et vérifié sur l'état de conservation du bien. Les points déterminants notés par l'UICN comme contribuant à la perte de la valeur universelle exceptionnelle du bien étaient les suivants :

1. L'aire protégée incluant le bien a été réduite par l'État partie de 27 500 km² à 2 824 km², soit une diminution de 90 %, entraînant de ce fait la suppression effective de

analyse, pour les biens culturels comme pour les biens naturels. Il faudra étudier de la manière plus approfondie les rapports entre la Liste du patrimoine mondial en péril et les suppressions, spécialement dans les cas où l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril est justifiée et fondée sur une évaluation technique, mais que l'État partie concerné y est opposé.

- 2.30 Le cas du Sanctuaire de l'oryx arabe permet aussi de mettre en évidence les points faibles de processus plus généraux. L'UICN n'avait pas recommandé l'inscription initiale du bien – qui a cependant été inscrit. Les problèmes qui ont fini par entraîner la suppression

3. NOUVEAUX CONCEPTS ET REMISES EN QUESTION

3.1 L'UICN note que le Comité a élaboré deux concepts essentiels pour faciliter le fonctionnement de la *Convention du patrimoine mondial* : une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE), et, pour les biens inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril, un état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (ÉCSR)¹. Les décisions de maintien ou d'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis les deux dernières sessions du Comité comprenaient la déclaration suivante :

« demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, d'élaborer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle comprenant les conditions d'intégrité et une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. »

3.2 Malgré ces recommandations, on constate un important retard dans l'établissement de ces deux déclarations pour les biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Aucun des treize biens naturels actuellement classés en péril ne possède de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et un seulement possède un projet avancé de ladite déclaration. Un seul des treize biens naturels – le Niokolo-Koba (Sénégal) – a un ÉCSR actuellement établi, qui comprend les éléments suivants :

- a) Réduction de 90 % du nombre de signes d'activité humaine rencontrés dans le Parc ;
- b) Extension de la zone où l'on constate des signes de présence de grands ongulés, pour la faire passer de 34 % actuellement à 85 % de la surface du Parc ;
- c) Augmentation du nombre de comptages de toutes les espèces de grands ongulés pendant trois années consécutives ; et
- d) Réduction des distances de fuite des animaux le long de certains tronçons de route à l'intérieur du Parc.

Un second principe est illustré dans la décision du Comité concernant le Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (**32 COM 7A.12**) précisant que le Comité : *« estime que la présence de populations viables de toutes les espèces essentielles et une tendance clairement à la hausse de la croissance de ces espèces sont les éléments clés de l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. »* Ces caractéristiques montrent combien il est difficile d'établir un ÉCSR. En effet, dans les deux cas il est fermement demandé de dresser un bilan permettant d'établir une référence pertinente, et de mener en permanence une étude afin de définir les tendances concernées et la réalisation des objectifs.

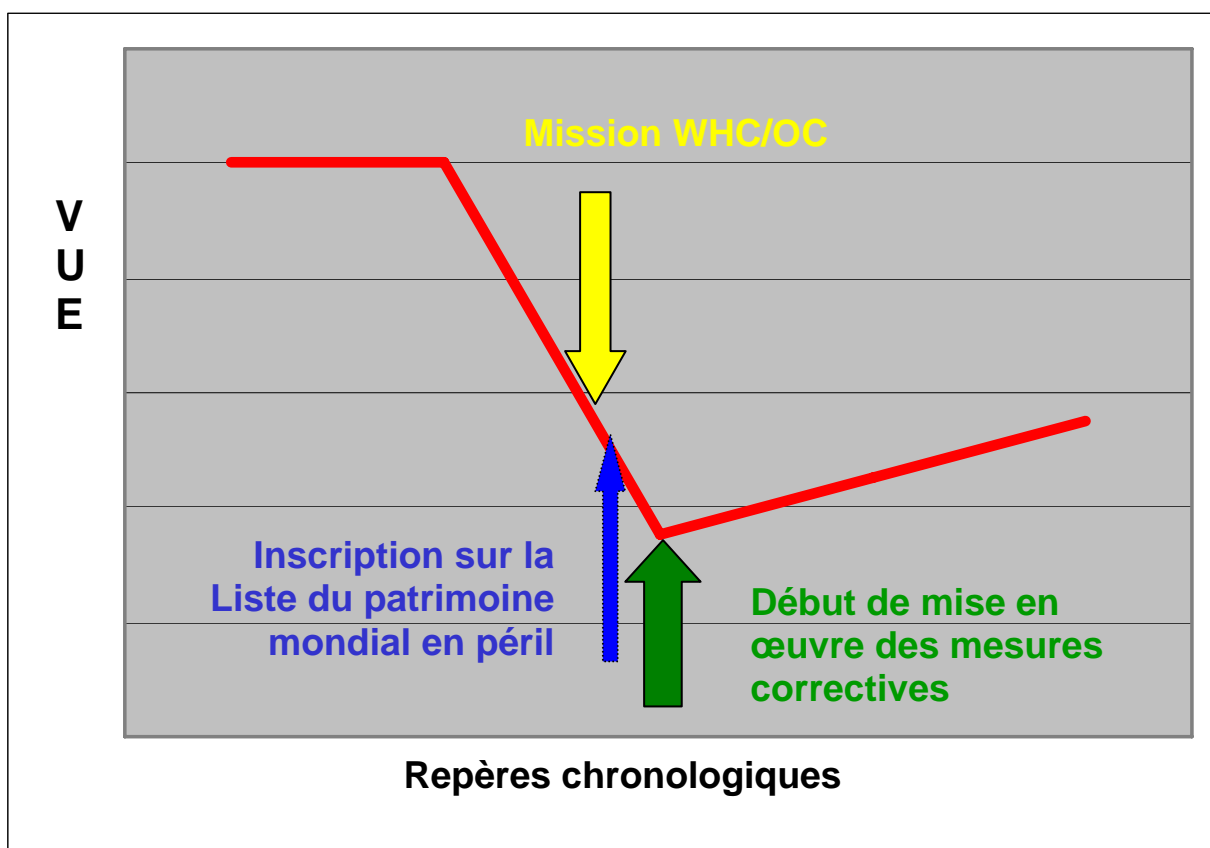
3.3 Théoriquement, une DVUE devrait être établie avant un ÉCSR. Un format standard de DVUE vient d'être établi et a été utilisé pour la première fois pour les décisions du Comité du patrimoine mondial en 2008, et des conseils ont été fournis pour aider à leur élaboration. Néanmoins, la mise au point et l'approbation de DVUE pour tous les biens naturels actuellement inclus sur la Liste du patrimoine mondial en péril vont exiger beaucoup de travail et de ressources.

3.4 Un autre aspect à considérer est l'étude de mesures correctives. Le paragraphe 183 des

important d'être clair quant à la nature des mesures correctives. Le processus normal d'adoption de ces mesures est le suivant :

- Le Centre du patrimoine mondial, en liaison avec les Organisations consultatives, s'assure de l'état actuel du bien, et notamment des dangers qui le menacent, et de la faisabilité d'entreprendre des mesures correctives.
- Il est normal que le Comité envoie une mission commune Centre et Organisation(s) consultative(s) pour visiter le bien, évaluer la nature et l'ampleur des menaces et proposer des mesures correctives à prendre.
- Les mesures correctives sont normalement mises au point lors de la mission, en consultation avec l'État partie. Objectifs : a) *Traiter les menaces urgentes qui pèsent sur le bien par des mesures de gestion adaptées ; b) Restaurer l'intégrité du bien; et c) Permettre la restauration de ses valeurs.*
- Les mesures correctives sont débattues et adoptées par le Comité.

Un modèle conceptuel d'établissement de mesures correctives est présenté dans le schéma ci-dessous.



- 3.5 Il est important de noter que les mesures correctives sont un ensemble de mesures dont l'objectif est de restaurer les valeurs, mais qui ne constituent pas en elles mêmes un objectif. Il est également essentiel de vérifier non seulement si les mesures correctives sont mises en œuvre mais également si elles aboutissent à la restauration des valeurs, but recherché. Il est donc nécessaire d'actualiser les mesures correctives au cours d'examen périodiques et, si nécessaire, de les modifier ou de décider de mesures supplémentaires (*Orientations*, paragraphe 191). Un schéma théorique de ce processus est présenté dans le diagramme ci-dessous.

- 3.6 Ces mesures sont définies par le Comité pour orienter les actions nécessaires à l'ÉCSR. Contrairement à ce qui se passe pour la DVUE et l'ÉCSR, tous les biens naturels actuellement sur la Liste du patrimoine mondial en péril disposent de mesures correctives définies. Cela pose un problème potentiel car pour construire un modèle actuel pour la Liste du patrimoine mondial en péril, la DVUE doit être une déclaration essentielle et les mesures correctives doivent dépendre d'un ÉCSR. Par conséquent, on peut ne pas savoir clairement sur quelles bases ont été définies les mesures correctives actuellement enregistrées, bien qu'elles aient toutes été mises en place au cours du processus décrit au point 3.4 et avec l'approbation du Comité. Ce décalage peut toutefois poser un problème et causer l'une des difficultés sous-jacentes décelées dans certaines des décisions mentionnées plus haut à la Section 2 avec des débats sur des repères de référence qui n'étaient pas nécessairement reliés à la valeur universelle exceptionnelle (et ne pouvaient donc pas constituer des raisons absolues de maintenir un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril).

Conditions de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril

- 3.7 L'UICN note qu'une question essentielle découlant de l'analyse des cas présentés à la Section 2 ci-dessus est la question de savoir quand un bien doit être retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril. La condition déterminante indiquée dans les *Orientations* est que le bien ne doit plus être menacé. L'ÉCSR doit donc inclure des mesures sur l'état de

avec de l'assistance internationale si nécessaire. L'UICN considère que cette méthode constitue une base solide pour intégrer l'examen du changement climatique dans l'évaluation de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial. Enfin, l'UICN fait remarquer que les menaces associées au climat échappent au contrôle des différents États parties, et que le niveau de l'action internationale qui peut être requis dans ces cas exigera vraisemblablement une réflexion plus approfondie de la part du Comité.

Réduction des risques

3.13 Une autre aspect récent à prendre en compte est celui de l'importance grandissante de la réduction des risques de catastrophe, et plus particulièrement l'étude de la définition de risques potentiels majeurs pour les biens du patrimoine mondial, ainsi que la conception de stratégies pour réduire ces risques et s'y préparer. L'ICCROM a ouvert la voie – en partenariat avec l'UICN, l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial –, en décidant de publier un manuel de référence sur la réduction des risques de catastrophe, avec des conseils pratiques. Cela doit concerner tous les biens du patrimoine mondial, mais plus particulièrement ceux qui figurent sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La démarche recommandée préconise notamment de suivre les principes suivants :

- La gestion des risques de catastrophe pour le patrimoine culturel et naturel traite des risques pour les valeurs patrimoniales qui font partie intégrante du bien – son authenticité, son intégrité et sa durabilité, à considérer en plus des vies, des possessions et des moyens de subsistance.
- Certains petits risques progressifs peuvent augmenter la vulnérabilité du patrimoine aux dangers. La gestion des risques de catastrophe pour le patrimoine se préoccupe non seulement de protéger le bien des principaux risques, mais aussi de réduire les facteurs de vulnérabilité comme l'absence d'entretien ou la détérioration progressive susceptibles de transformer plus fondamentalement des risques en catastrophes.
- La gestion des risques de catastrophe doit traiter les risques pour le patrimoine culturel et naturel qui peuvent survenir de l'intérieur du bien ou de l'environnement qui l'entoure.
- La gestion des risques de catastrophe ne se préoccupe pas uniquement de la protection passive du patrimoine culturel et naturel contre les dangers, elle s'intéresse aussi au rôle plus proactif que peut jouer le patrimoine, en tant que source de systèmes de savoirs traditionnels, pour atténuer les catastrophes. En fait, le patrimoine naturel peut jouer un rôle

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

4.1 À partir de son analyse présentée dans ce rapport, l'UICN considère que le mécanisme de

du patrimoine mondial. Un tel processus devrait suivre la méthode de « *Mise en valeur de notre patrimoine* » établie grâce au partenariat Centre du patrimoine mondial/UICN/Fondation des Nations Unies. Ce mécanisme s'est révélé capable de créer les conditions de retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. L'apport de financement pour ce travail devrait être considéré comme prioritaire dans le cadre du fonctionnement du Fonds du patrimoine mondial, ainsi que la mise en œuvre des actions essentielles définies par ces évaluations. Une priorité du Comité, des États parties à la Convention et du Centre devrait être de collecter davantage de fonds pour

devrait inclure un inventaire des mesures correctives pertinentes pour garantir l'harmonisation de la DVUE, de l'ÉCSR et des mesures correctives pour tous les biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Autre souhait : que tous les biens ajoutés à la Liste du patrimoine mondial en péril disposent de DVUE, ÉCSR et mesures correctives établis dans un délai d'un an, et au maximum de deux ans d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ici aussi, il est important de noter que les mesures correctives sont des actions visant à parvenir à l'ÉCSR et peuvent et doivent évoluer au cours du temps.

- Troisième point à améliorer : il convient de traiter le manque de cohérence des décisions du Comité du patrimoine mondial sur le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, et notamment l'évidente confusion entre la réalisation de l'ÉCSR et l'intention de mettre en œuvre les mesures correctives. L'UICN recommande l'adoption d'un cadre analogue à celui proposé au Tableau 3 ci-dessus pour éclairer à la fois les recommandations des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, et les décisions du Comité du patrimoine mondial. Cela permettra aussi plus de transparence et de cohérence.
- Bien que cela ne soit pas le sujet de ce manuel, l'UICN est préoccupée de la récente introduction du mécanisme de « suivi renforcé », à titre d'essai, à la 31^e session du Comité. Comme il n'y avait pas eu au préalable d'évaluation des besoins de ce mécanisme, ni d'étude des divers aspects de son fonctionnement avant son introduction, cela a rapidement créé de la confusion avec le mécanisme établi de la Liste du patrimoine mondial en péril (et le mécanisme de suivi réactif). Bien qu'initialement conçu comme mesure spécifiquement adaptée aux besoins spéciaux de Jérusalem, ce suivi renforcé a été appliqué de manière incohérente lors de deux sessions du Comité – tout d'abord à des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et ensuite à des biens qui faisaient l'objet de rapports, dans le cadre du processus de suivi réactif. Ce mécanisme exige une évaluation critique et une étude sérieuse quant à l'opportunité de son maintien, et le cas échéant, sous quelle forme, et dans quelles conditions de fonctionnement. Il convient d'étudier aussi les questions budgétaires. Une évaluation séparée étant présentée à la 33^e session du Comité, l'UICN ne fera pas ici d'autres commentaires.
- Enfin, l'UICN rappelle l'importance des informations fournies par les partenaires de la *Convention du patrimoine mondial*, notamment des ONG, pour un bon fonctionnement de la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est important de donner au Comité des informations exactes, complètes et précises.

mondial en péril suffisamment à l'avance pour permettre de vérifier ces informations. L'UICN suggère un intervalle d'au moins trois semaines avant la session du Comité. Le Comité ne devrait pas accepter ni débattre d'informations fournies lors de la session, ou soumise sans notification préalable, et il ne devrait pas accorder de poids à de telles informations par rapport aux informations qui ont été vérifiées par les Organisations consultatives et/ou le Centre du patrimoine mondial. Cela garantirait que les décisions du Comité soient systématiquement fondées sur des informations soumises dans le cadre de procédures établies et dans les langues de travail de la Convention, et qui ont été vérifiées par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial.

- Troisièmement, lorsqu'un État partie souhaite que le Comité envisage le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, cela devrait être également communiqué au Centre du patrimoine mondial avant la session du Comité. L'UICN recommande aussi de prévoir une période minimum de trois semaines pour cette notification. Ces questions ne devraient pas faire l'objet d'une demande mais si un État partie n'a pas demandé d'étude à cet égard, et que les Organisations consultatives ou le Centre du patrimoine mondial n'ont pas non plus recommandé le retrait, le Comité ne devrait pas prévoir de recommandation de retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril mais il devrait reporter ce genre de débat à sa prochaine session. Cela contribuerait à garantir que le Comité n'est pas obligé de décider hâtivement de retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.
- Quatrièmement, lorsque le Comité envisage le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, cette décision devrait toujours et uniquement être prise par rapport à des informations vérifiées. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un retrait devrait être décidé sans qu'une mission préalable ait été menée par les Organisations consultatives concernées, et, si nécessaire, avec le Centre du patrimoine mondial.
- Enfin, le Comité devrait adopter une formulation cohérente et systématique dans ses décisions concernant la Liste du patrimoine mondial en péril. L'UICN recommande d'y inclure :
 - a) L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 - b) Le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 - c) L'indication qu'une action préjudiciable précise, si elle était entreprise, créerait les conditions où l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril serait recommandée à la session suivante du Comité du patrimoine mondial ;
 - d) Le Comité devrait mûrement réfléchir pour savoir s'il souhaite utiliser la formule « Demande instamment à l'État partie de demander l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ». L'UICN estime que cette formule n'est ni nécessaire ni utile. Il conviendrait au moins de noter que si elle était adoptée, cette formule ne pourrait être utilisée de façon crédible qu'une seule fois. Si un bien est jugé répondre aux critères d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril à une session suivante, le Comité devrait alors décider d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en notant que le consentement de l'État partie a été demandé et que le Comité est l'organe qui décide en dernier ressort de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 - e) L'indication qu'une action préjudiciable précise, si elle était entreprise, créerait les conditions où le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril serait recommandée à la session suivante du Comité du patrimoine mondial.
 - f) Le retrait de la Liste du patrimoine mondial.

4.4 Les conclusions de ce Recueil ont pour but de faciliter les débats sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial* et l'application du mécanisme de la Liste du patrimoine mondial en péril. On peut imaginer plusieurs manières d'en approfondir l'analyse. L'UICN, quant à elle, considère que les relations entre l'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril par rapport aux biens culturels et naturels est un point décisif à discuter. Il conviendrait aussi de développer encore les relations de travail entre l'UICN et le Centre du patrimoine mondial pour gérer ce mécanisme de la Convention, afin d'optimiser l'apport de

chaque organisation selon son rôle spécifique. Une autre question essentielle est de définir comment faire progresser l'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril pour en faire un instrument beaucoup plus efficace d'action de conservation positive. L'UICN souhaiterait par conséquent recevoir les commentaires et connaître les réactions des États parties à la Convention, du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS, de l'ICCROM et d'autres partenaires de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* sur les conclusions de ce Recueil.

UICN, Programme sur les aires protégées, 31 mars 2009

ANNEXES

ANNEXE 1 : TEXTES OFFICIELS CONCERNANT LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

ANNEXE 2 : AVIS JURIDIQUE CONCERNANT LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

ANNEXE 3 : BIENS NATURELS QUI ONT ÉTÉ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

ANNEXE 1 : TEXTES OFFICIELS CONCERNANT LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

Comité, présents et votants. Le Comité définira alors le programme d'actions correctives à exécuter. Ce programme sera proposé à l'État partie concerné en vue d'une mise en œuvre immédiate.

196. Le Comité examinera toutes les informations disponibles et prendra une décision. Une telle

ANNEXE 2 : AVIS JURIDIQUE CONCERNANT LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

Cette Annexe présente deux extraits d'avis sur des aspects juridiques étudiés au point WHC-03/6 EXT.COM/4 : Considérations juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial. L'un des extraits résume l'avis juridique de l'UNESCO, et l'autre l'avis juridique de l'UICN.

ANALYSE JURIDIQUE RÉALISÉE PAR L'UNESCO

WHC-03/6 EXT.COM/INF.4A, Paris, 3 décembre 2002 : Considérations juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial

1. Ce document répond à la requête formulée par le Délégué de la Belgique lors de la 24^e session du Comité du patrimoine mondial (Cairns 2000). Au cours de la discussion sur l'état de conservation de la Vallée de Kathmandu (Népal), le Délégué de la Belgique a officiellement demandé à l'UNESCO de fournir au Comité du patrimoine mondial (ci-après dénommé « le Comité ») un avis juridique sur la nécessité du consentement de l'État partie pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cette question et d'autres questions touchant à la nécessité du consentement de l'État partie pour la suppression d'un bien de la Liste du patrimoine mondial et pour le suivi réactif ont également été soulevées par la réunion d'experts sur la révision des *Orientations* (Canterbury, avril 2000) et par le groupe de travail pour la révision des *Orientations* (Paris, octobre 2001). Ces questions seront identifiées dans la section I (Vue d'ensemble) et analysées dans la section II (Considérations juridiques) du présent document.

[...]

24. Principales conclusions de l'analyse :

La question de la nécessité du consentement d'un État partie pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril appelle la réponse suivante :

(i) La Convention n'exige pas explicitement qu'un État partie se retire d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

(i) Malgré l'absence de disposition précises de la Convention concernant la suppression d'un bien de la Liste du patrimoine mondial, il faut considérer l'éventualité d'une telle suppression comme inhérente à l'esprit, à l'objet et au but de la Convention. C'est au Comité qu'il incombe d'examiner si le bien considéré conserve ou non la « valeur universelle exceptionnelle » qui a justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; si la réponse est négative, il doit pouvoir procéder à la suppression de ce bien de la Liste du patrimoine mondial.

(ii) Le consentement de l'État partie n'est pas requis pour la suppression d'un bien de la Liste du patrimoine mondial.

(iii) Bien que l'inclusion préalable du bien en question sur la Liste du patrimoine mondial en péril est une possibilité qui peut être envisagée par le Comité, selon les circonstances, ce n'est pas une condition nécessaire pour la suppression de ce bien de la Liste du patrimoine mondial.

ANNEXE 3 : BIENS NATURELS QUI ONT ÉTÉ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

A. Biens classés par ordre alphabétique d'États parties et de biens

État partie	Bien	Inscription sur la Liste du patrimoine mondial	Critères	Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril	Années
Brésil	Parc national d'Iguaçu	1986	(vii)(x)	1999-2001	2
Bulgarie	Réserve naturelle de Srébarna	1983	(x)	1992-2003	11
Côte d'Ivoire	Parc national de la Comoé	1983	(ix)(x)	Depuis 2003	5
Côte d'Ivoire & Guinée	Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba	1981, 1982	(ix)(x)	Depuis 1992	16
Croatie	Parc national Plitvice	1979, 2000	(vii)(viii)(ix)	1992- MontM793	11

